

Mention des renseignements des administrateurs et du commissaire dans les comptes annuels

Avis CNC 2020/09 du 8 juillet 2020

La Commission des Normes Comptables a précisé les informations relatives aux administrateurs et commissaire à reprendre dans les comptes. Il s'agit des « *administrateurs et le commissaire qui étaient en fonction à la date à laquelle les comptes annuels ont été soumis par l'organe d'administration à l'approbation de l'Assemblée Générale.* » Plus précisément, ce sont les **administrateurs en fonction** au moment de l'arrêt des comptes annuels qui doivent être mentionnés dans ceux-ci. **Quant au commissaire**, il s'agit de celui qui a **rédigé et signé le rapport de contrôle, rapport qui sera joint aux comptes annuels** soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Il y a dès lors lieu de se baser **sur la situation existante à la date du Conseil d'administration** qui arrête les comptes annuels.

La Commission des Normes Comptables apporte trois précisions complémentaires :

- Pour les administrateurs qui auraient exercé un mandat entre la date de début de l'exercice comptable et la date d'arrêt des comptes, il n'y a pas d'obligation de les mentionner dans les comptes annuels. Les y reprendre, en mentionnant la date de début et de fin de leur mandat, est une faculté mais pas une obligation.
- Pour les administrateurs nommés après la date de clôture des comptes, présents à la date de l'arrêt des comptes, la mention de la date du début de leur mandat est également facultative.
- Pour les administrateurs décédés entre l'arrêt des comptes annuels et l'assemblée générale, il y a lieu de les reprendre dans les comptes annuels. Si le décès survient avant l'arrêt des comptes, ils ne doivent pas y être mentionnés.

Précisons que la mention des administrateurs dans les comptes annuels, avec ou sans date de début ou de fin de mandat, **n'a aucune incidence sur leur responsabilité**. L'administrateur qui aurait démissionné avant la date d'arrêt des compte demeure responsable des actes posés entre la date de début de son mandat et la date de sa démission. De même, un administrateur nommé après la date de clôture de l'exercice et toujours en fonction au moment de l'arrêt des comptes ne pourrait voir sa responsabilité engagée pour la période antérieure à sa désignation.